



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Incineration

Question écrite n° 47750

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le fait qu'une pollution atmosphérique considérable a été détectée dans le courant du mois de janvier dans le secteur de Metz et de Thionville. Malgré l'alerte rouge mise en œuvre, les taux de pollution très élevés ont subsisté pendant plusieurs journées. Il est donc plus urgent que jamais de prendre des mesures coercitives contre les établissements polluants et notamment contre les établissements qui fonctionnent en dehors des normes et parfois en toute illégalité. C'est le cas de l'usine d'incinération des ordures de Metz. Elle dépasse très largement les taux de rejets autorisés. Une nouvelle dérogation ayant été sollicitée, cette dérogation a été refusée par le ministère de l'Environnement par courrier en date du 3 décembre 1996. Hélas, pour l'instant, le préfet du département n'a toujours rien fait et n'a toujours pas pris les mesures qui s'imposent afin de sanctionner les responsables. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique à quoi sert la réglementation et à quoi sert un refus de dérogation émanant du ministère de l'environnement si, dans le même temps, aucune suite concrète n'intervient sur le terrain et si on laisse les pollueurs continuer à polluer impunément.

Texte de la réponse

Le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant les pics de pollution atmosphérique observée au mois de janvier dans le secteur de Metz et de Thionville et l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Metz. Les pics de pollution atmosphérique observés au mois de janvier étaient principalement liés à une pollution urbaine. L'impact d'une pollution industrielle n'a pu être établi. En effet, les fortes concentrations constatées concernaient des polluants caractéristiques d'une pollution liée à la circulation automobile. L'analyse des mesures réalisées conduit donc à imputer les pics de pollution à l'effet conjugué d'un trafic automobile important et de conditions atmosphériques empêchant une bonne diffusion des polluants dans les centres villes de Metz et de Thionville. L'honorable parlementaire évoque par ailleurs les rejets à l'atmosphère de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Metz. Ceux-ci ne respectent pas en effet les normes fixées au niveau communautaire par la directive du 21 juin 1989 et au niveau national par l'arrêté du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, demandant la mise en conformité de cette installation, a été présentée au conseil départemental d'hygiène le 18 février 1977. Le ministre de l'environnement ne doute pas que ce dossier sera traité par le préfet avec toute la vigilance nécessaire et conformément aux instructions renouvelées dans la circulaire du 24 février 1997 relative aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47750

Rubrique : Ordures et déchets

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 458

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1909